



Décision n° 25-DCC-103 du 29 avril 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de l'Office Auxerrois de
l'Habitat par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et le
Groupe Polylogis

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 avril 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de l'Office Auxerrois de l'Habitat par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et le Groupe Polylogis, formalisée par un projet de pacte d'actionnariat de référence et protocole de partenariat stratégique signés le 20 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de l'Office Auxerrois de l'Habitat (« OAH ») par, d'une part, le groupe Polylogis et d'autre part, la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, via la création d'une nouvelle société anonyme d'habitation à loyer modéré, au sein de laquelle sera fusionné l'OAH. Le secteur concerné est celui du logement social. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-095 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence